

Arrêté relatif à la redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Objet	Article premier Le présent arrêté fixe le montant de la redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles au sens de la LRVP.
Champ d'application	Art. 2 Il s'applique au domaine public routier cantonal et communal.
Exceptions	Art. 3 Il ne s'applique pas aux conduites industrielles d'évacuation des eaux claires, de distribution de l'électricité ou relevant de la législation fédérale sur les télécommunications.
Redevance annuelle	Art. 4 ¹ La redevance est la contrepartie de la mise à disposition du domaine public. ² Elle est d'au maximum de 1 fr. 30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier. ³ La redevance est annuelle.
Entrée en vigueur et publication	Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2020. ² Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND